

## **JURIBRUIT TOME 2**

### **Lutte contre les bruits autres que de voisinage (édition 2017)**



**Fiche n° 1 : Lutte contre le bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

**L**es dispositions des articles R. 1334-30 et suivants du Code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits du voisinage ne sont pas applicables aux bruits générés par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces dernières sont régies par des textes spéciaux, issus de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement. Les ICPE sont ainsi soumises à une réglementation spécifique concernant le bruit. Ce régime particulier s'explique par les nuisances importantes engendrées par ce type d'installations.

Il s'agira, dans cette fiche, après avoir défini les ICPE (I), de résumer le régime juridique qui les concerne (II) avant d'aborder les prescriptions qui en découlent en matière de lutte contre le bruit (III) et les sanctions applicables en cas de non-respect de ces prescriptions (IV).

## **I. OU'ENTEND-ON PAR « INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » (ICPE) ?**

### **A. Champ d'application de la réglementation applicable aux ICPE**

L'article L. 511-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement soumet à la réglementation des ICPE les *« usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personnes physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.

Cette réglementation s'applique à toutes ces installations, quel que soit leur exploitant (personne physique ou morale, publique ou privée), le genre d'activité exercée (industrielle, artisanale, commerciale, agricole, etc.) et pour toutes les nuisances qu'elles produisent à l'égard de l'environnement sous les deux seules conditions suivantes :

- qu'il s'agisse « d'installations », terme très général qui n'exclut que les véhicules, bateaux et aéronefs et objets sous réserve qu'ils ne soient pas considérés comme les accessoires de l'installation concernée, lorsque ce n'est pas le cas, une réglementation spécifique en matière de bruit notamment s'applique (voir pour les transports terrestres et les transports aériens les fiches correspondantes de JURIBRUIT 2) ;
- que ces installations soient définies « dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat » [...], ce décret [soumettant] les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (sur ces notions, voir ci-dessous § II) suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation » (C. env., art. L. 511-2, alinéa 1<sup>er</sup>).

Dans les faits, nombre de ces installations sont génératrices de nuisances sonores.

## **B. Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Cette nomenclature a pour effet de soumettre les ICPE aux dispositions du Code de l'environnement (C. env., art. L. 512-1 à L. 517-2).

Elle permet de savoir si une activité relève ou non de la législation des ICPE, et précise s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (sur ces notions, voir ci-dessous § II). La nomenclature est révisée régulièrement pour être adaptée aux évolutions technologiques et industrielles et à celles du droit européen. La nomenclature des installations classées comporte aujourd'hui un classement numérique.

Si, dans une installation, s'exerce une activité qui n'est pas inscrite à la nomenclature et qu'elle présente des inconvénients graves pour l'environnement, le préfet peut lui imposer des prescriptions de fonctionnement pour réduire ceux-ci (C. env., art. L. 514-4).

## **II. QUEL EST LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX « INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » (ICPE) ?**

L'objet de la législation et de la réglementation des ICPE est de soumettre à la surveillance et au contrôle de l'Administration les installations qui présentent de graves dangers ou des inconvénients pour l'environnement.

**Les activités classées sont soumises à trois procédures différentes : celle de l'autorisation, celle de l'enregistrement ou celle de la déclaration, selon la gravité décroissante des dangers ou des inconvénients qu'elles présentent pour l'environnement.**

L'autorisation, l'enregistrement et la déclaration font l'objet de mesures de publicité.

**La déclaration** doit être adressée au préfet qui en donne récépissé dès lors que le dossier est complet et régulier en la forme (C. env., art. L. 512-8 et R. 512-49).

**L'enregistrement** (depuis 2010) est délivré par arrêté préfectoral, sans enquête publique et sans étude environnementale, dès lors que les dangers et inconvénients qu'elles présentent peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (C. env., art. L. 512-7 et R. 512-46-19).

**L'autorisation** est délivrée par le préfet, après enquête publique et avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier comportant une étude d'impact précisant notamment l'état des niveaux sonores en l'absence de l'activité, l'origine et la gravité des nuisances sonores (niveaux de pression acoustique) et les

mesures envisagées par le pétitionnaire pour les réduire, les limiter ou les compenser (C. env., art. L. 512-1 et R. 512-8). Sa procédure complexe, nourrit une jurisprudence abondante.

Cette intervention de l'autorité publique dans la création des installations susceptibles notamment d'être bruyantes ou de provoquer des vibrations gênantes, peut être mise à profit par toute personne, individu ou association, qui redoute les inconvénients d'une installation.

En cas de déclaration et d'enregistrement, toute personne peut connaître l'existence et la consistance de l'installation déclarée ou enregistrée et les prescriptions qui lui sont imposées. En cas d'autorisation, elle peut présenter ses objections dans le cadre de l'enquête préalable à l'autorisation ou même, si l'autorisation est finalement donnée, exercer devant le tribunal administratif le recours ouvert à tout intéressé et qui peut aboutir à l'annulation de cette autorisation.

Les trois catégories d'installations sont, une fois déclarées, enregistrées ou autorisées, tenues de respecter des prescriptions de fonctionnement destinées à pallier leurs nuisances, parmi lesquelles figurent souvent le bruit et les vibrations (T.A. Grenoble, 18 déc. 1992, n°s 87355 et 8835479, SARL Valence Agglos).

### **III. QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIERE DE BRUIT AUX « INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » (ICPE) ?**

Une fois la mise en service régulièrement obtenue, les installations classées sont tenues de respecter des prescriptions de fonctionnement destinées à pallier les nuisances, parmi lesquelles le bruit.

La réglementation applicable aux ICPE en matière de bruit dépend de deux facteurs :

- la situation administrative de l'installation (autorisation, enregistrement, déclaration). Les prescriptions seront plus importantes s'agissant des installations soumises à autorisation que des installations soumises à la déclaration et à l'enregistrement ;
- la date de mise en service de l'installation s'agissant des installations soumises à autorisation.

Il existe par ailleurs des règles communes à toutes les ICPE quelque soit leur catégorie d'appartenance.

## **A. Prescriptions applicables aux IPCE soumises à autorisation**

### **1° - ICPE existantes au 1<sup>er</sup> juillet 1997**

Elles restent soumises à l'**arrêté du 20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à son instruction (arr. 20 août 1985 : *JO*, 10 nov.). Le Conseil d'État l'a rappelé dans un arrêt du 12 juillet 2002, dès lors qu'une société a été autorisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et n'a fait l'objet d'aucune autorisation modificative après cette date, l'arrêté du 23 janvier 1997 sur la limitation des bruits émis par les installations classées ne lui est pas applicable (CE, 12 juill. 2002, Sté Daddi, n° 242427).

La règle posée par cet arrêté est que le bruit constaté ou évalué, à la limite de propriété de l'installation en cause, ne doit pas dépasser les seuils imposés.

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne.

**Ces niveaux limites admissibles de bruit varient selon que l'installation est située :**

- **dans un immeuble habité ou occupé par des tiers**

Les niveaux limites admissibles de bruit (L<sub>limite</sub>) à retenir à l'intérieur des locaux habités ou occupés par tiers ne doivent pas dépasser :

- 3 dB(A) de jour et 30 dB(A) de nuit et en période intermédiaire pour les locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement ;
- 45 dB(A) pour toutes les périodes de la journée pour les locaux à activité de type tertiaire ;
- 55 dB(A) pour toutes les périodes de la journée pour les locaux industriels non bruyants.

Les mesures sont faites fenêtres fermées sauf si la pièce est normalement utilisée avec les fenêtres ouvertes.

**- à l'extérieur d'un immeuble habité ou occupé par des tiers**

Les niveaux limites de bruit ( $L_{limite}$ ) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dB(A), à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ (voir tableaux 1 et 2, ci-après).

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + CT + CZ$$

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

Le choix du type de zone prend en compte la nature de l'occupation des terrains avoisinant l'installation projetée.

Dans le cas de zones qui ne sont pas visées dans le tableau 2, le terme correctif CZ est fixé en fonction des circonstances locales. Dans ce cas, il appartiendra à l'inspecteur des installations classées de procéder au choix de la zone à retenir par comparaison avec les nuisances engendrées par les différentes zones prévues au tableau 2.

Le choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable) de nuit et intermédiaire (matinée, soirée, jour férié) se fait en tenant compte des us et coutumes locaux.

On admettra, en général :

- Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures ; pour les dimanches et les jours fériés : 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Une évaluation prévisionnelle du niveau acoustique pourra être requise de l'auteur d'une demande d'autorisation lors de l'instruction de son dossier. Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites ils ne dépassent le niveau limite admissible de bruit ( $L_{limite}$ ) en tenant éventuellement compte de l'utilisation prévisible des sols.

**TABLEAU 1**

**Terme correctif  $C_r$  à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée**

PERIODE DE LA JOURNEE	TERME CORRECTIF $C_T$ en décibels
Jour	0
Période intermédiaire	- 5

Nuit	- 10
------	------

**TABLEAU 2**  
**Terme correctif C<sub>z</sub> à la valeur de base suivant la zone**

TYPE DE ZONE	TERME CORRECTIF C <sub>z</sub> à la valeur de base en décibels
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+ 5
Résidentielle urbaine	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+ 25

## 2°. - ICPE mises en service ou modifiées après le 1<sup>er</sup> juillet 1997

C'est l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (arr. 23 janv. 1997, NOR : ENVP9760055A : JO, 27 mars) qui fixe les prescriptions de limitation du bruit à imposer aux installations nouvelles et aux modifications d'installations existantes.

Toutefois, les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation, les installations renfermant des chiens soumises à autorisation ainsi que les éoliennes sont exclus de son champ d'application.

L'arrêté de 1997 fixe la règle selon laquelle les émissions sonores ne doivent pas engendrer d'émergence supérieure à des valeurs variant selon le bruit ambiant de la zone et selon la période de jour ou de nuit.

**L'arrêté de 1997 (art. 3) prévoit, en substance, que l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.**

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence<sup>1</sup> supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée<sup>2</sup> :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

<sup>1</sup> Au sens de l'arrêté de 1997, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

<sup>2</sup> Au sens de l'arrêté de 1997, on appelle :

- zones à émergence réglementée ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté de 1997<sup>3</sup>, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

### **B. Prescriptions applicables aux IPCE soumises à enregistrement ou à déclaration**

Pour les installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration, les prescriptions générales imposées pour lutter contre les nuisances sont définies soit par arrêté préfectoral sur le modèle des arrêtés types, soit par arrêté ministériel.

Les prescriptions en matière de bruit des arrêtés ministériels sont les mêmes que celles applicables aux installations classées soumises à autorisation.

L'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation correspondent aux valeurs fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 (Voir A, 2°, ci-dessus).

<sup>3</sup> La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave

### **C. Prescriptions applicables à l'ensemble des ICPE**

L'arrêté de 1997 prévoit, dans son article 5, que l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation pour les installations soumises à autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée figurant en annexe de l'arrêté de 1997 est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions figurant en annexe de l'arrêté de 1997.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

## **IV. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES AUX ICPE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIERE DE BRUIT ?**

### **A. Autorité compétente**

Le régime juridique des installations classées confère cette police spéciale, au préfet de chaque département. Il est l'autorité administrative de droit commun en la matière.

Les maires n'ont pas qualité pour réglementer les installations classées. Toutefois, un arrêté municipal limitant le bruit dans une commune entre certaines heures, a été jugé applicable à un établissement industriel qui faisait fonctionner de nuit des machines bruyantes (T. corr. Lyon, 3 juill. 1958 : *JCP II*, n° 10869). L'arrêté en question n'avait en effet pas réglementé uniquement le bruit industriel mais présentait un caractère général sans entrer en contradiction

avec les prescriptions préfectorales régissant l'établissement au titre de la législation des installations classées.

## **B. Mesures de sanctions**

L'inobservation des prescriptions est passible de sanctions de deux ordres :

- administratives (par exemple, suspension de l'activité) prononcées par le préfet, après mise en demeure de l'exploitant ;
- pénales, prévues par le Code de l'environnement (art. L. 514-9 et L. 514-11).

Par ailleurs, la jurisprudence relative aux « inconvénients anormaux de voisinage » s'applique à l'exploitant d'une installation classée - par exemple une blanchisserie industrielle - par le fait des choses qu'il a sous sa garde (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 3 févr. 1993, n° 91-14.715). Sur la base, le plus souvent d'une expertise judiciaire, le plaignant pourra obtenir de la part des tribunaux civils des dommages et intérêts à hauteur de son préjudice prouvé, si les nuisances sonores dépassent celles raisonnablement supportables par les voisins de l'installation.

**Christophe SANSON**  
**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**  
Docteur en Droit (HDR)  
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



---

**Mots clés : Bruits autres que de voisinage – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Emergence – Zone à Emergence Réglementée**

---

**Autres fiches à consulter (JURIBRUIT 1) :**

- **A1 : Les pouvoirs de police du Maire**
  - **B2 : La lutte contre le bruit des activités**
  - **C3 : La règle de l'antériorité**
  - **D6 : La lutte contre le bruit des activités non classées**
  -
- 
-